



Règlementation relative à la procédure de qualification avec  
**validation des acquis de l'expérience**  
du 09.11.2020

pour

**Logisticienne CFC /  
Logisticien CFC**

Numéro de profession 95506

*L'Association Suisse pour la Formation Professionnelle en logistique ASFL SVBL*

*sur la base des articles 33 et 38 de la loi fédérale du 13 décembre 2002<sup>1</sup> sur la formation professionnelle (LFPr), des art. 30 à 33 de l'ordonnance du 19 novembre 2003<sup>2</sup> sur la formation professionnelle (OFPr), de l'ordonnance du SEFRI du 9 novembre 2015<sup>3</sup> sur la formation professionnelle initiale de logisticienne CFC et logisticien CFC (ordonnance sur la formation), du plan de formation du 16 novembre 2015 s'y rapporte et du profil d'exigences pour la culture générale relatif à l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006<sup>4</sup> concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale,*

*définit ci-après la réglementation relative à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience.*

---

<sup>1</sup> RS 412.10

<sup>2</sup> RS 412.101

<sup>3</sup> SR 412.101.220.31

<sup>4</sup> SR 412.101.241

## 1 Objet

La procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience vise à démontrer que les compétences opérationnelles décrites à l'art. 4 de l'ordonnance sur la formation ont été acquises (art. 18 de l'ordonnance sur la formation) et que le profil d'exigences pour la culture générale est respecté.

## 2 Admission à la procédure de qualification

Selon l'art. 17, lettre 1c et à l'alinéa 2 de l'ordonnance sur la formation, toute personne peut être admise à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience si elle a suivi la formation professionnelle initiale dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée et qu'elle:

- a acquis l'expérience professionnelle nécessaire visée à l'art. 32 OFPr;
- a effectué 3 ans au minimum de cette expérience dans le domaine d'activité de logisticienne CFC ou logisticien CFC, et
- démontre qu'elle satisfait aux exigences de la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience.

## 3 Etendue et organisation

La procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience se déroule en plusieurs phases. L'acquisition des compétences opérationnelles au sens de l'art. 4 de l'ordonnance sur la formation et le respect des exigences en matière de culture générale sont évalués selon les modalités décrites ci-après.

### 3.1 Demande et dossier

Après avoir été admis à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience, le candidat remet au service compétent la demande de validation assortie d'un dossier dans lequel il a documenté les acquis de l'expérience requis. Selon l'art. 9, al. 2, LFPr, ces acquis peuvent avoir été obtenus dans le cadre d'expériences, professionnelles ou non, et par le biais d'une formation spécialisée ou générale.

Le dossier est structuré comme suit:

- curriculum vitae sous forme de tableau incluant la liste des expériences professionnelles et extraprofessionnelles et des formations spécialisées ou générales;
- autoévaluation des compétences en lien avec le titre visé;
- justificatifs à fournir obligatoirement selon l'ordonnance sur la formation professionnelle et les réglementations propres à la profession :
  - Preuve de formation à la conduite des chariots de manutention des catégories S / R1 / R2,
  - Pour le domaine de la distribution : permis de conduire de la catégorie A1 ou B
  - Pour le domaine des transports : examen théorique pour la conduite des véhicules de la catégorie Ai40 ;
- preuves de la maîtrise des compétences opérationnelles décrites à l'art. 4 de l'ordonnance sur la formation et du respect des exigences en matière de culture générale conformément au profil d'exigences, et
- justificatifs attestant les expériences, professionnelles ou non, la formation spécialisée ou générale ainsi que la maîtrise des compétences opérationnelles et le respect des exigences en matière de culture générale.

### **3.2 Evaluation**

Deux experts du champ professionnel et au moins un expert de la culture générale évaluent les acquis de l'expérience tels qu'ils sont décrits dans le dossier. Ils vérifient si les justificatifs obligatoires ont été joints, les justificatifs relatifs aux compétences opérationnelles et aux exigences en matière de culture générale sont adéquats, fiables et probants, et évaluent l'étendue et le niveau des compétences opérationnelles présentées et du respect des exigences en matière de culture générale.

Après l'évaluation du dossier, au moins deux experts mènent un entretien d'évaluation avec le candidat. Cet entretien porte sur le dossier déposé par le candidat et vise à clarifier les éventuelles questions concernant la pertinence du dossier.

En cas d'incertitudes quant à la pertinence du dossier ou au résultat de l'entretien, des méthodes de vérification supplémentaires peuvent être utilisées au cas par cas, telles que observation sur le lieu de travail, exercices concrets ou réalisation d'un travail pratique. Le recours à de telles méthodes est notifié à l'avance par écrit au candidat.

Les experts établissent un rapport d'évaluation qui renseigne sur la maîtrise des compétences opérationnelles et le respect des exigences en matière de culture générale. Les compétences opérationnelles et la culture générale doivent être évaluées dans une perspective globale. La pondération définie pour le cas particulier prévu à l'art. 22 de l'ordonnance sur la formation s'applique à ce contexte.

### **3.3 Validation**

Sur la base du rapport d'évaluation des experts, l'autorité cantonale compétente se prononce sur la validation des compétences opérationnelles et le respect des exigences en matière de culture générale en indiquant «acquis» ou non «non acquis» dans une attestation des acquis.

## **4 Conditions de réussite**

### **4.1 Orientation distribution**

La procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience est réussie si:

- les justifications obligatoires ont été présentées ;
- les compétences opérationnelles f1-f5 sont remplies ;
- une évaluation globale 80% des domaines de compétence dans les domaines de compétence a à e et f (c'est-à-dire au moins 20 compétences dans les domaines de compétence) et les exigences de l'enseignement général selon le profil d'exigences sont remplies. La règle de pondération contenue dans l'article 22 de l'ordonnance sur formation (cas particulier) s'applique par analogie à cette évaluation globale.

### **4.2 Orientation stockage**

La procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience est réussie si:

- les justifications obligatoires ont été présentées ;
- les compétences opérationnelles g1-g4 sont remplies ;
- dans une évaluation globale, 80 % des compétences dans les domaines de compétence a à e et g (c'est-à-dire au moins 19 compétences dans les domaines de compétence) et les exigences de l'enseignement général sont remplies selon le profil d'exigences. La règle de pondération contenue dans l'article 22 de l'ordonnance sur la formation (cas particulier) s'applique par analogie à cette évaluation globale.

### **4.3 Orientation transport**

La procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience est réussie si:

- les justifications obligatoires ont été présentées ;
- les compétences opérationnelles h1-h5 sont remplies ;
- dans une vue d'ensemble, 80 % des compétences dans les domaines de compétence a à e et h (c'est-à-dire au moins 20 compétences dans les domaines de compétence) et les exigences de l'enseignement général sont remplies selon le profil d'exigences. La règle de pondération contenue dans l'article 22 de l'ordonnance sur la formation (cas particulier) s'applique par analogie à cette évaluation globale.

## **5 Répétition**

La répétition de la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience est régie par l'art. 33 OFPr. Une nouvelle demande de validation des acquis de l'expérience peut être déposée au maximum deux fois après une première non-réussite de la procédure de qualification.

Le dossier doit être complété avant d'être soumis une nouvelle fois. Les compétences opérationnelles considérées comme acquises et les exigences en matière de culture générale considérées comme remplies dans l'attestation des acquis sont prises en compte et ne doivent pas être évaluées une nouvelle fois.

## **6 Certificat et titre**

Selon les art. 38 LFPr et 23 de l'ordonnance sur la formation, la personne qui a réussi la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience reçoit le certificat fédéral de capacité (CFC). Le CFC autorise son titulaire à porter le titre légalement protégé « logisticienne CFC ou logisticien CFC ».

L'attestation des acquis mentionne l'appréciation relative aux compétences opérationnelles au sens de l'art. 4 de l'ordonnance sur la formation et à la culture générale.

## **7 Dispositions transitoires**

Veillez-vous référer à l'ordonnance sur la formation logisticienne CFC / logisticien CFC du 9 novembre 2015, article 27, pour les dispositions transitoires.

## 8 Entrée en vigueur et reconnaissance

La présente réglementation relative à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience entre en vigueur le 01.01.2021.

[Lieu], [date]

Association suisse pour la formation professionnelle en logistique ASFL SVBL

Président ASFL SVBL

Président de B & Q

.....

.....

La Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des logisticiennes CFC et logisticiens CFC a pris position sur la présente réglementation relative à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience pour la profession de logisticienne CFC et logisticien CFC lors de sa séance du 09.11.2020.

### **Reconnaissance de la procédure de qualification**

Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) reconnaît la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience pour la profession de logisticienne CFC et logisticien CFC conformément à l'art. 33 LFPr et après audition des cantons.

Berne, le ...

Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi  
Chef de la division Formation professionnelle et continue